STATUTS

Art. 1 : Nom et siège

Sous le nom de « FREIE MITTE – CENTRE LIBRE » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CCS avec siège à Biel/Bienne BE. Elle est indépendante au niveau politique et confessionnel.

Art. 2 : Objectif et but

L'association a pour but de promouvoir l'éducation et la participation politiques.
Elle s'engage pour la mise en œuvre immédiate de l'égalité juridique et sociale de tous les êtres humains, indépendamment de leur sexe, de leur ethnie, de leur confession, de leur profession et de leurs convictions.
Son objectif principal est de lutter contre les revendications en matière de racisme, de sexisme et de classisme et contre toutes les formes de violence psychique et physique.

Art. 3 : Financement

Les sources de revenus de l'association sont :

- Les cotisations des membres actifs et passifs
- Collecte de fonds et donateurs
- Revenus de ses propres événements
- Dons et allocations de toutes sortes.

Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs sont fixées chaque année lors de l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les bénéficiaires d'une rente AI sont exemptés de cotisation.

Après évaluation de la situation, le comité peut, pour cause de maladie, de chômage ou d'autres raisons importantes, réduire ou exonérer totalement le membre concerné de sa cotisation pendant la période déterminante.

L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Art. 4 : Affiliation

Toute personne naturelle ou juridique qui soutient le but de l'association peut devenir membre.

Les membres actifs avec droit de vote sont des personnes naturelles qui soutiennent les objectifs de l'association.

Les membres passifs avec droit de vote sont des soutiens et des donateurs de l'association ; il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Ils soutiennent l'association idéalement ou financièrement.

Des membres d'honneur peuvent être décernés pour des services particuliers dans l'esprit de l'association.

L'admission de membres peut se faire à tout moment ; le comité décide de l'admission.

Art. 5 : Résiliation de l'adhésion

Toute adhésion s'éteint

- Pour les personnes naturelles, par la démission, l'exclusion ou le décès.
- Pour les personnes juridiques, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne juridique.

Art. 6 : Démission ou exclusion

La démission de l'association est possible à tout moment et doit être communiquée par écrit au comité d'association. La cotisation annuelle complète est toutefois due pour l'année entamée.

Un membre peut être exclu à tout moment sur décision du comité sans indication de motifs.

Art. 7 : Organisation

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale (AG)
- Le comité
- L'organe de révision
- Le secrétariat

Les organes de l'association travaillent bénévolement et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces.

Art. 8 : Assemblée générale (AG)

L'AG ordinaire a lieu une fois par année calendaire.

Le Comité convoque les membres par écrit à l'AG au moins 20 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au Comité au moins 30 jours avant l'AG.

Le Comité ou un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une AG extraordinaire en indiquant le but de celle-ci.

Toute assemblée des membres dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

Art. 9 : Tâches de l'AG

L'Assemblée générale est chargée des affaires suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision
- Approbation du budget pour l'année associative à venir
- Fixation des cotisations annuelles
- Modification des statuts
- Élection du comité et des réviseurs
- Admission et exclusion de membres
- Décision sur les propositions des membres et du comité
- Dissolution de l'association

Art. 10 : Le comité

Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. La durée de son mandat est de deux ans ; il est rééligible.

Le comité se compose de deux membres au minimum et de douze membres au maximum. Il se constitue lui-même, à l'exception de l'élection du président.

Le président gère les affaires courantes qui lui sont confiées par le comité. Il dirige la réunion du comité et l'AG.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Dans la mesure où aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (aussi par e-mail) est valable.

Le comité travaille en principe à titre bénévole, il a droit au remboursement des frais effectifs.

Art. 11 : L'organe de révision

L'AG élit un vérificateur des comptes ou une personne juridique chargée de contrôler la comptabilité. Lorsque les comptes sont vérifiés, le réviseur établit un rapport à la disposition de l'AG.

La durée du mandat est de deux ans. Il peut être réélu.

Art. 12 : Autorisation de signature

L'association est signée collectivement par le président et un autre membre du comité.

Art. 13 : Responsabilité

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association. La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

Art. 14 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Art. 15 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 16 avril 2023 et sont entrés en vigueur à cette date.

Date, lieu :

Le président : Le secrétaire de séance :